

-----  
**CABINET**  
-----

**Arrêté n°** 14 859 /MTSS-CAB  
portant composition de la commission mixte paritaire chargée de  
négocier la convention collective applicable aux personnels des  
officines des pharmacies installées en République du Congo.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du  
15 mars 1975 ;  
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la  
sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la  
composition du Gouvernement ;  
Vu le projet de convention collective applicable aux personnels des officines de pharmacie  
installées en République du Congo ;  
Vu la lettre de saisine du syndicat national des pharmaciens du Congo du 18 avril 2011 ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars  
1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective  
applicable aux personnels des officines de pharmacie installées en République du Congo.

**Article 2 :** La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des  
personnels des officines des pharmacies est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.

**Membres :**

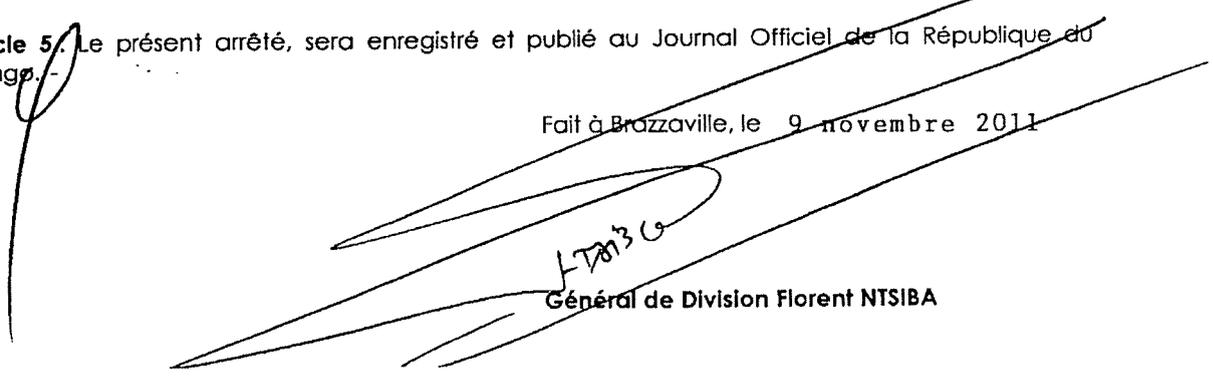
- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

**Article 3 :** La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

**Article 4 :** Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission  
communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des  
négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

**Article 5 :** Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du  
Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2011

  
Général de Division Florent NTSIBA